ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 29747

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que les employeurs sont tenus d'accorder aux élus municipaux un crédit d'heures pour l'exercice de leur mandat local. Il lui demande, compte tenu de la complexité des dossiers municipaux et de l'importance du travail quasi bénévole de nos élus, si elle n'entend pas augmenter ce crédit d'heures.

Texte de la réponse

Afin de disposer d'une certaine disponibilité par rapport à leur activité professionnelle pour pouvoir exercer leur mandat, les élus locaux bénéficient de différents droits d'absence régis par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). En premier lieu, conformément à l'article L. 2123-1 du code précité, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer notamment aux « réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ». En second lieu, ces élus ont droit à un crédit d'heures consacré à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci et à la préparation des réunions des instances où ils siègent (art. L. 2123-2 CGCT). Le volume trimestriel de ce crédit d'heures dépend de la fonction exercée et de la population de la commune. Le législateur a entendu tenir compte de la charge d'activité susceptible d'échoir aux élus municipaux, ainsi que le résume le tableau suivant :

TAILLE DE LA COMMUNE (nombre d'habitants)	MAIRIE	ADJOINT	ADJOINT OU CONSEILLER municipal suppléant le maire	CONSEILLER MUNICIPAL sans délégation de fonction	CONSEILLER MUNICIPAL avec délégation de fonction
Moins de 3 500 hab.	105 h	52 h 30		0 h	
De 3 500 à 9 999 hab.	105 h	52 h 30	Même crédit d'heures	10 h 30	Même crédit d'heures
De 10 000 à 29 999 hab.	140 h	105 h	que pour le maire dont l'élu	21 h	que pour l'adjoint
De 30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	assure la suppléance	35 h	de la même commune
Plus de 100 000 hab.	140 h	140 h		52 h 30	

Sources : art. L. 2123-1 et R. 2123-5 CGCT.

Ce dispositif du crédit d'heures a été largement amélioré par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. À titre d'illustration, le crédit d'heures applicable avant cette loi aux maires des communes de moins de 10 000 habitants n'était que de 58 h 30, alors qu'il représente depuis lors 105 heures, soit l'équivalent de trois semaines d'absence par trimestre. De plus, les conseillers municipaux exerçant une délégation de fonction consentie par le maire peuvent aujourd'hui prétendre à un crédit d'heures spécifique. Il convient enfin de rappeler que le crédit d'heures utilisé en qualité d'élu municipal est cumulable avec celui résultant, le cas échéant, d'autres mandats locaux pour lesquels un crédit d'heures est expressément prévu, ainsi qu'avec les autorisations d'absence précitées, dans la limite de la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Compte tenu de ces éléments, il n'est à ce jour pas envisagé de proposer au Parlement une augmentation des volumes légaux de crédit d'heures, dont les conséquences potentielles sur le fonctionnement des entreprises ne doivent en outre pas être sous-estimées.

Données clés

Auteur : M. André Wojciechowski
Circonscription : Moselle (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29747
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 2008, page 7051
Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9578